

Québec ; mais on a déjà plaidé en faveur de l'instruction obligatoire sous sa forme radoucie, prétendant concilier le contrôle de l'Etat avec la liberté des familles.

Les considérations que j'ai eu l'honneur de vous soumettre au commencement de cette entretien répondent suffisamment à cette théorie, moins brusque en apparence, mais dont la portée pratique confine avec le monopole pur et simple. Les avocats de ce système montent sur les toits pour faire valoir, en termes pompeux, l'immense privilège de la liberté laissée aux parents de faire instruire leurs enfants là où ils veulent, pourvu qu'ils leur fassent donner un certain degré d'instruction. Or, sans se donner la peine d'écouter d'autre discours que celui du simple bon sens, tout esprit droit se convaincra que le droit donné à l'Etat d'exiger que le fils de famille ait acquis un certain degré d'instruction, amène comme une conséquence immédiate le droit d'aviser aux moyens de constater officiellement si le degré de science déterminé par la loi a été atteint pour chaque individu.

Ne voyez-vous que le père tombe, du coup, en sa qualité d'instituteur de ses enfants, sous le contrôle du pouvoir discrétionnaire du gouvernement ? On lui donne d'une main sa liberté pour la lui ravir de l'autre, d'une manière plus radicale. La chose même de l'éducation se trouve monopolisée. Car enfin, à moins que le droit que l'on prétend reconnaître à l'autorité publique soit purement illusoire,